

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ELIAS

[Traduction]

Après mûre réflexion, j'ai décidé, non sans hésitation, de suivre la majorité de la Cour et d'accepter l'ordonnance, mais pour des motifs autres que certains de ceux qui sont énoncés dans les considérants.

La présente affaire est probablement unique en ce sens que, pour la première fois, un Etat requérant a saisi concurremment et parallèlement la Cour et le Conseil de sécurité, demandant à l'une et à l'autre des mesures correctives sur les plans juridique et politique. Cette méthode paraît juridiquement admissible, mais il est certain qu'elle présente des problèmes et des incidences qui lui sont propres, d'où mon dilemme. Sans entrer ici dans une analyse détaillée des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour, l'un et l'autre organes principaux des Nations Unies en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la Charte, ni dans la question de l'interprétation correcte de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, on peut dire que les deux organes sont compétents chacun dans son domaine propre pour connaître de la question dont il est saisi et parvenir à ses propres conclusions à ce sujet. J'examinerai plus loin les conséquences à en tirer.

Sur la question de la compétence pour connaître de la demande grecque en indication de mesures conservatoires, j'accepte l'opinion de la majorité suivant laquelle il n'est pas nécessaire de trancher cette question aux fins de l'indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

*
* *
*

Mon objection principale concerne le motif apparemment invoqué dans l'ordonnance, à savoir que le Gouvernement grec n'a pas prouvé avoir subi un préjudice ou un tort irréparable affectant le plateau continental, qui justifierait l'indication de mesures conservatoires au sens de l'article 41, paragraphe 1, du Statut de la Cour, celle-ci ne pouvant indiquer de telles mesures que «si elle estime que les circonstances l'exigent». Il ne me semble pas que la Cour, en paraissant pencher plus pour la «conservation» des droits que pour la prévention d'une aggravation éventuelle de la situation ou d'une extension du différend, ait maintenu un équilibre suffisant entre les deux éléments comme le voudrait sa propre jurisprudence.

On a souvent affirmé que le préjudice aux droits en cause consiste soit en une destruction physique soit dans la disparition de ce qui fait l'objet

du différend. Il semble donc que l'aggravation ou l'extension du différend doive se rapporter à une situation où à un état de fait susceptible d'être aggravé par l'action d'une partie, ou des deux, avant la décision finale — c'est-à-dire par quelque chose qui puisse empêcher de statuer utilement. En revanche, la notion d'aggravation ou d'extension du différend est parfois interprétée étroitement; tel est le cas en l'espèce. L'argument, en la présente affaire, paraît être que si le demandeur possède effectivement les droits qu'il revendique il pourrait être dédommagé en numéraire ou en nature si la Cour devait donner tort à l'autre Etat. Ce n'est pas une situation satisfaisante.

Malgré la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental dont l'article 2, paragraphes 2 et 3, reconnaît des droits exclusifs à l'Etat riverain, le Gouvernement turc a octroyé des permis d'exploration et d'exploitation, c'est-à-dire des concessions pétrolières, à sa Société nationale des pétroles sans l'autorisation de l'Etat riverain. Cette action paraît être au détriment du droit d'exclusivité revendiqué par ce dernier. L'*obiter dictum* parfois cité de l'affaire du *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland* (C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 268), suivant lequel même des mesures de nature à modifier le statut juridique du territoire n'auraient pas en fait des conséquences irrémédiables en droit (p. 284 et 288), doit être compris comme s'appliquant uniquement aux circonstances particulières de l'espèce, dans laquelle la Cour avait conclu que «l'état d'esprit et les intentions» des deux pays étaient si «éminemment rassurants» qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires «dans le seul dessein de prévenir des occurrences regrettables et des incidents fâcheux». En Grèce et en Turquie aujourd'hui l'état d'esprit et les intentions sont loin d'être «rassurants», c'est le moins qu'on puisse dire.

Les droits relatifs au plateau continental de la mer Egée ne sont pas comparables aux droits de chasse et de culture en cause dans l'affaire du *Statut du territoire du sud-est du Groënland*. On ne peut pas non plus vraiment comparer le cas de groupes ou d'individus habitant il y a plus de quarante ans diverses parties d'un continent peu peuplé et celui de deux pays industrialisés exploitant compétitivement une ressource comme le pétrole qui n'est pas inépuisable dans une région aussi encombrée que la mer Egée. Dans celle-ci, le danger de frictions et même d'explosion est réel, et les conséquences dommageables qui en résulteraient pourraient être irrémédiables.

Plutôt que de suivre religieusement la formule de l'affaire du *Statut du territoire du sud-est du Groënland*, il me paraît que, dans le présent type d'instance, un guide meilleur et plus pertinent pourrait être trouvé dans celle de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 194-199). Dans cette affaire, la Cour a déclaré que l'article 41 de son Statut

«applique le principe universellement admis devant les juridictions internationales... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudi-

ciaible à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ».

*
* *
*

Dans une situation où des armées se font vis-à-vis d'une côte à l'autre où l'on se surveille mutuellement par des survols aériens, et où toute une flotte de navires de débarquement est rassemblée sur la côte turque face aux îles grecques, il existe un danger persistant de conflit armé. Il est donc nécessaire de décourager les deux parties de poursuivre des actions de harcèlement et d'enfreindre les droits invoqués tant que les questions qui les opposent n'auront pas été réglées. Selon moi la Cour a par conséquent eu raison de souligner le point en ces termes au paragraphe 41 de l'ordonnance :

« 41. Considérant que la Grèce et la Turquie, toutes deux Membres des Nations Unies, ont expressément reconnu la responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales; considérant que, dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité leur a rappelé, dans les termes reproduits au paragraphe 39 ci-dessus, les obligations que la Charte des Nations Unies leur impose pour ce qui est du règlement pacifique des différends; considérant en outre que, comme la Cour l'a déjà indiqué, ces obligations ont un caractère manifestement impératif en ce qui concerne leur présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée; et considérant que l'on ne saurait présumer que l'un ou l'autre Etat manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte des recommandations du Conseil de sécurité qui lui sont adressées au sujet du présent différend ».

Il me semble que l'application de l'article 41 du Statut soulève des problèmes de fond comme de procédure qui exigent d'être repensés d'urgence et sérieusement par la Cour. Il y a, par exemple, la question de la juridiction préliminaire ou incidente; il y a aussi la notion du critère judiciaire de l'aggravation ou de l'extension du différend. Après tout, dans sa résolution 171 (II) du 14 novembre 1947, l'Assemblée générale a formulé la recommandation suivante :

« il est de toute première importance *qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour pour le développement progressif du droit international*, tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle » (les italiques sont de moi).

*
* *
*

Pour finir, l'acceptation apparente par la majorité de la Cour de l'idée que, à partir du moment où tout dommage résultant de l'exploration et/ou de l'exploitation par la Turquie pourrait être réparé en espèces ou en nature, la Grèce ne saurait être considérée comme ayant subi un préjudice irréparable ne me paraît pas justifiée. Elle implique qu'un Etat capable de payer pourrait, en vertu de ce principe, porter tort impunément à un autre Etat, dans la mesure où elle ne tient pas compte du fait que le tort dont il s'agirait pourrait en soi suffire à heurter de manière irréparable la susceptibilité nationale de l'Etat offensé. La justice ou l'injustice de l'acte lui-même serait indifférente. C'est là un principe devant lequel le droit international contemporain devrait reculer: la force ne devrait plus créer le droit dans les relations actuelles entre Etats.

Malgré certaines parties du raisonnement que je n'accepte pas, il importe de souligner la portée du paragraphe 41 de l'ordonnance qui, de la façon dont je l'interprète, souligne autant qu'il est possible la substance de la résolution du Conseil de sécurité, à savoir que chacune des deux parties devrait respecter les droits de l'autre et ne rien faire qui puisse aggraver la situation en attendant des négociations qui aient un sens et le règlement pacifique du différend. Attendu que c'est là nécessairement le principal objectif de la demande grecque et que la substance de la résolution du Conseil de sécurité ainsi incorporée à l'ordonnance a été en elle-même acceptée par le demandeur, l'ordonnance va loin dans la direction du résultat recherché.

Il convient d'ailleurs de noter que la demande initiale de la Grèce n'aurait pu de toute façon être acceptée telle quelle. Même si la Cour avait été disposée à indiquer des mesures, il lui aurait fallu se contenter de prescrire aux deux Etats de préserver la paix jusqu'aux négociations et au règlement. Bien que l'ordonnance se traduise par un refus il y a lieu d'espérer qu'elle servira la cause de la paix.

(Signé) Taslim O. ELIAS.